



MUNICIPALITÉ DE BEX

AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2014/03

Concernant :

- a) l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de statuer sur les acquisitions, les aliénations et les échanges d'immeubles, de droits immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite ne dépassant pas Fr. 100'000.-- par cas, charges éventuelles comprises, pour la législature 2011/2016,**

- b) l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de plaider pour la législature 2011/2016,**

- c) la fixation du montant des compétences financières de la Municipalité pour ladite législature.**

Date proposée pour la séance de commission :

Le jeudi 12 juin 2014, à 19h00

Salle de Municipalité

Table des matières

1. Objet du préavis	3
2. Prolongation de la validité des autorisations	4
3. Conclusions	4

Bex, le 30 mai 2014

Madame la Présidente du Conseil,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

En page 5 de son rapport de vérification des comptes 2013, ORFA AUDIT SA à Villars a relevé que le Conseil communal avait accordé à la Municipalité l'autorisation citée sous a) en acceptant le 21 septembre 2011 le préavis 2011/08.

A la même page, notre organe de révision signale pertinemment que le Législatif n'a pas accordé à la Municipalité l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles dans le cadre du budget de fonctionnement, comme l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) l'y autorise.

Jusqu'à ce jour, nous partions du principe que l'autorisation donnée sous a) était par analogie applicable aux dépenses de fonctionnement et conférait ainsi à la Municipalité le droit de dépasser les montants votés dans le cadre du budget. Ceci est faux comme le précise l'article 11 :

Art. 11 RCCom :

1. *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.*
2. *Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.*

La Municipalité s'est engagée envers ORFA AUDIT SA à corriger dans les meilleurs délais cette pratique en établissant le présent préavis afin d'agir à l'avenir en pleine légalité en la matière.

Nous demandons donc au Conseil communal d'accorder à la Municipalité les compétences d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles à concurrence de Fr. 50'000.- par cas pour la législature 2011 - 2016.

Cette autorisation laisse à la Municipalité une marge de manoeuvre raisonnable qui lui permet d'intervenir dans un domaine ou dans un autre sans avoir à déplacer une commission du Conseil communal pour des sommes égales ou inférieures à Fr. 50'000.-- et qui évite d'utiliser la voie des crédits complémentaires.

Elle est traditionnellement utilisée pour des interventions urgentes (par exemple sur des bâtiments ou des routes) ou pour couvrir des frais

d'études ou de procédure que nécessite parfois le traitement des affaires courantes.

Conformément au règlement précité, la Municipalité soumettra ensuite ces dépenses exceptionnelles à l'approbation du Conseil communal, via les comptes.

2. Prolongation de la validité des autorisations

Afin d'éviter que la nouvelle Municipalité en fonction en début de législature ne soit dépourvue des compétences énumérées sous points a), b) et c), nous proposons, à l'instar d'autres municipalités, de prolonger la validité des autorisations au 30 septembre, c'est à dire trois mois après la fin de la législature fixée au 30 juin 2016.

3. Conclusions

Considérant ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente du Conseil, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'adopter les conclusions suivantes :

1. vu le préavis municipal N° 2014/03,
2. entendu le rapport des Commissions ordinaire et des finances chargées d'étudier cette requête,
3. considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Le Conseil communal de Bex décide :

- A. d'accorder à la Municipalité pour la législature 2011-2016 la compétence d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.-- par cas, moyennant qu'elle en informe ensuite le Conseil et s'engage à obtenir son approbation dans le cadre de la présentation des comptes;
- B. d'accorder à la Municipalité en fonction un délai supplémentaire de compétence pour les points a), b) et c) cités en titre, soit du 30 juin 2016 au 30 septembre 2016.

Au nom de la Municipalité
Le syndic : Le secrétaire :

P. Rochat



A. Michel